

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1708538

COMMUNE DE SAINT-AGREVE

Mme Amandine Allais
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 27 mai 2019
Lecture du 13 juin 2019

39-03-01-02-01
39-06-01-02
C-BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 novembre 2017 et des mémoires enregistrés les 8 décembre 2017, 6 décembre 2018 et 19 février 2019, la commune de Saint-Agrève demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'homologuer le rapport d'expertise de M. Didier Rigal ;

2°) de condamner la société Cler Ingénierie à lui verser la somme de 168 696 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des malfaçons affectant la chaufferie communale ;

3°) de condamner *in solidum* la société Cler Ingénierie, la société Thermaflex et la société Cegelec à lui verser la somme totale de 572 192,73 euros en réparation des préjudices de toute nature qu'elle a subis du fait des malfaçons affectant le réseau de chaleur communal ;

4°) d'assortir les condamnations des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;

5°) de mettre les frais de l'expertise à la charge *in solidum* de la société Cler Ingénierie, de la société Thermaflex et de la société Cegelec ;

6°) de mettre à la charge *in solidum* de la société Cler Ingénierie, de la société Thermaflex et de la société Cegelec la somme de 10 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

En ce qui concerne les malfaçons liées au dimensionnement de la chaudière bois :

- le taux de couverture de la chaudière bois, contractuellement fixé à 86,3 %, n'est pas atteint ;
- ce manquement aux obligations contractuelles a pour origine un défaut de conception imputable à la société Cler Ingénierie ;

En ce qui concerne les malfaçons liées au dimensionnement du réseau de chaleur :

- les tubes utilisés pour la réalisation du réseau de chaleur ne sont pas conformes à l'avis technique du CSTB n° 14/12-1783, et n'ont pas tous le diamètre exigé par les documents du marché ;
- ces défauts entraînent un vieillissement prématuré de l'ouvrage ;
- ils sont imputables à la société Cler Ingénierie, à la société Cegelec et à la société Thermaflex ;

En ce qui concerne les préjudices :

- elle est fondée à réclamer la somme de 168 696 euros correspondant au coût des travaux de reprise des malfaçons affectant la chaufferie ;
- les travaux de nature à mettre fin aux malfaçons affectant le réseau de chaleur portent sur une somme de 309 256,20 euros ;
- la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux de reprise s'élève à la somme de 37 486,80 euros ;
- elle a été privée du solde de la subvention accordée par la région Rhône-Alpes, pour un montant de 44 974,95 euros ;
- les malfaçons en litige ont occasionné des surconsommations de fioul, évaluées à la somme totale de 11 778,78 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 juin 2018, la société Cegelec Réseaux Auvergne Drôme Ardèche, qui vient aux droits de la société Cegelec Réseaux Centre Est, conclut au rejet de la requête, à ce que la réception des travaux qu'elle a réalisés soit prononcée par le tribunal, et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la commune de Saint-Agrève par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la demande d'homologation du rapport d'expertise n'est pas recevable ;
- elle n'a commis aucun manquement à ses obligations contractuelles ;
- le rapport d'expertise contient de nombreuses erreurs ;
- elle est en droit de demander la réception des travaux qu'elle a réalisés.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 janvier 2019, la société Cler Ingénierie conclut à titre principal au rejet de l'ensemble des demandes formulées à son encontre et à titre subsidiaire à ce que la société Sallee la garantisse de toute condamnation prononcée à son encontre au titre des malfaçons affectant la chaudière bois et à ce que les sociétés Cegelec Réseaux Centre Est et la société Thermaflex la garantissent de la condamnation prononcée à son encontre au titre des malfaçons affectant le réseau de chaleur. Elle demande également au tribunal, à titre reconventionnel, de condamner la commune de Saint-Agrève à lui payer la somme de 11 660,28 euros toutes taxes comprises en règlement du solde de son marché et à ce

que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la requérante par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne les malfaçons affectant la chaudière bois :

- il n'est pas démontré que le taux de couverture de la chaudière bois n'est pas atteint ;
- les performances de l'installation dépendent étroitement des conditions de son exploitation ;
- si la commune de Saint-Agrève a perdu le bénéfice des subventions qui lui ont été accordées, c'est du seul fait de son refus injustifié de réceptionner les travaux ;
- les préjudices dont la commune demande réparation ne sont pas établis ;
- si une condamnation devait être prononcée à son encontre elle devrait être garantie par la société Sallee ;

En ce qui concerne les malfaçons affectant le réseau de distribution de chaleur :

- le réseau de distribution de chaleur fonctionne normalement et n'est affecté d'aucun désordre ;
- si toutefois une condamnation devait être prononcée à son encontre, elle devrait être garantie par la société Cegelec Réseaux Centre Est et la société Thermaflex ;

En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles :

- elle est fondée à réclamer le versement du solde de son marché.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 janvier 2019, la société Thermaflex France conclut à titre principal au rejet des conclusions présentées à son encontre par la commune de Saint-Agrève et à ce que soit mise à la charge de cette dernière, ou de toute autre partie perdante, la somme de 5 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur les conclusions dirigées à son encontre présentées par la commune de Saint-Agrève ;
- elle a en effet la seule qualité de fournisseur de la société Cegelec, et n'a pas participé à l'exécution de travaux publics ;
- l'augmentation des vitesses de circulation de fluide est sans aucune incidence sur la durée de vie de l'installation ;
- l'avis technique du centre scientifique et technique du bâtiment n'a pas pour but de définir une période de vie minimale des produits quel que soit leur régime d'utilisation ;
- l'ouvrage n'est affecté d'aucun désordre.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 13 novembre 2017, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Didier Rigal à la somme de 27 921,24 euros.

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allais,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- les observations de Me Gerbaud, avocat de la commune de Saint-Agrève, de Me Cabane, avocate de la société Cler Ingénierie, de Me Berlottier-Merle, avocat de la société Cegelec, et de Me Machado, avocate de la société Thermaflex.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Saint-Agrève a élaboré un projet de chauffage urbain avec la création d'une chaufferie composée d'une chaudière à bois avec un objectif de couverture de fonctionnement de 86,3 % et une chaudière au fioul pour le complément. A ce projet était associé un réseau de chaleur urbain et des sous-stations à l'entrée de plusieurs bâtiments communaux, en remplacement des chaudières existantes. Devaient ainsi être desservis par ce réseau de chaleur la crèche, l'école maternelle, la salle de motricité, le collège, l'école primaire, la cantine, la salle Roux, la mairie, la bibliothèque, la salle polyvalente et plusieurs appartements.

2. A la suite d'une pré-étude de faisabilité réalisée par la société Inddigo, la commune de Saint-Agrève a confié, selon un acte d'engagement du 11 juillet 2011, la maîtrise d'œuvre des travaux à un groupement composé de la société Cler Ingénierie, mandataire, et de la société Homdo Architecture, devenue Supermixx Agence d'architecture. La société Sallee a obtenu la réalisation des chaudières au bois et au fioul, et des sous-stations selon un acte d'engagement du 2 avril 2013. La société Cegelec a, selon un acte d'engagement du 6 mars 2013, assuré la fourniture et la pose du réseau urbain. Elle a, dans ce cadre, fait appel à la société Thermaflex, pour la fourniture des tubes pré-isolés de canalisation.

3. Des dysfonctionnements consistant en des débits insuffisants ayant été constatés lors des premiers essais en février 2014, l'ouvrage n'a pas été réceptionné.

4. Saisi par la commune de Saint-Agrève, le président du tribunal a ordonné la désignation d'un expert par une ordonnance n° 1407755 du 26 décembre 2014. M. Rigal a remis son rapport le 6 octobre 2017.

5. Par sa requête, la commune de Saint-Agrève demande au tribunal de condamner la société Cler Ingénierie de l'indemniser des préjudices qu'elle a subis en conséquence des malfaçons affectant la chaudière bois, et la société Cler Ingénierie, la société Cegelec et la société Thermaflex *in solidum* à l'indemniser des préjudices qu'elle a subis en conséquence des malfaçons affectant le réseau de chaleur.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée par la société Thermaflex :

6. Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement de l'action engagée, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé.

7. Il résulte de l'instruction que la société Cegelec a conclu un contrat de droit privé avec la société Thermaflex, en vue de la fourniture de tubes pré-isolés dans le cadre de l'exécution du lot n° 5 du marché, sans être liée par aucun contrat avec la commune. Il ressort du rapport d'expertise que la société Thermaflex a également été consultée par la société Cler Ingénierie pour la fourniture du réseau de chaleur, et que le dossier de consultation des

entreprises a été établi sur cette base. La société Thermaflex est ainsi intervenue au stade de la conception des travaux, à la demande du maître d'œuvre, en procédant au dimensionnement du réseau de chaleur, et pas uniquement en qualité de fournisseur de la société Cegelec titulaire du lot n° 5. Le litige qui oppose la commune de Saint-Agrève à la société Thermaflex est donc né de l'exécution de travaux publics et relève par conséquent de la compétence de la juridiction administrative.

Sur les conclusions de la commune de Saint-Agrève tendant à l'homologation du rapport d'expertise :

8. L'homologation consiste à donner un caractère exécutoire à un acte. L'expertise réalisée par M. Rigal n'a pas conduit à un accord entre les parties susceptible de fonder une transaction entre elles, mais se bornant à déterminer, conformément à la mission confiée, la nature et l'étendue des malfaçons ainsi que les préjudices subis par le maître d'ouvrage. Dès lors il n'y a pas lieu d'homologuer le rapport.

Sur les conclusions à fin de condamnation présentées par la commune de Saint-Agrève :

En ce qui concerne le principe des responsabilités :

S'agissant du dimensionnement de la chaudière bois :

9. Il est constant que le taux contractuel de couverture bois à atteindre selon les travaux préparatoires établis tant par la société Cler Ingénierie que par la société Inddigo était de 86,3 %.

10. Il ressort du rapport d'expertise que les températures sont maintenues dans les bâtiments desservis par la chaufferie grâce à l'emploi de la chaudière au fioul. L'expert a néanmoins noté que le système de régulation fonctionne correctement, car lorsque la puissance demandée est inférieure à 250 KW, ce qui correspond à la puissance de la chaudière bois, cette dernière assure seule le chauffage, mais dès que la demande de puissance est supérieure, alors la chaudière fioul intervient en complément. Or, le réseau demande des puissances supérieures à 250 KW chaque jour vers 6 heures, pour remonter la température du réseau qui a été baissée pendant la nuit, et dès que la température extérieure se situe au-dessous de 0° ou +5°C selon l'utilisation des bâtiments.

11. L'expert a mis en évidence que le taux de couverture de 86,3 % n'était pas atteint, ses propres calculs lui ayant permis d'évaluer le taux de couverture entre 80 et 82 %. Il a relevé que ce taux de couverture insuffisant a pour seule cause les études erronées de la société Cler Ingénierie, ayant conduit à un dimensionnement insuffisant de la chaudière bois, dont la puissance s'avère insuffisante.

12. D'une part, si la société Cler Ingénierie conteste le taux de couverture calculé par l'expert, et fait valoir que ses propres calculs concluent à la satisfaction du taux de couverture contractuellement prévu, l'expert a réfuté ces calculs en réponse aux dires formulés durant les opérations d'expertise, par des éléments d'explication techniques très précis. Il n'y a en conséquence pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expert sur ce point qui ne sont pas démenties par les éléments avancés par la société Cler Ingénierie.

13. D'autre part, si la société Cler Ingénierie expose que les conditions d'exploitation de l'installation ne sont pas satisfaisantes, ce qui aurait contribué à la surconsommation de fioul,

elle ne démontre pas, comme l'a relevé l'expert, avoir mis en garde la commune de Saint-Agrève par des consignes particulières.

14. Dans ces conditions, la commune de Saint-Agrève est fondée à rechercher la responsabilité contractuelle de la société Cler Ingénierie.

S'agissant du réseau de chaleur :

15. Les investigations de l'expert ont mis en évidence que les tubes Flexalen en polybutène fournis par la société Thermaflex sont inadaptés à l'usage qui en a été fait compte tenu des températures d'utilisation, non conformes à un avis technique du centre scientifique et technique du bâtiment n° 14/12-1783. Selon l'expert, ceci a pour conséquence un vieillissement de 1 mm dans l'épaisseur intérieure du tube, vieillissement accéléré par le fait que les fluides circulent au dessus de la vitesse optimale dans les tubes. En effet, l'expert a également relevé que les diamètres des tubes installés sont inférieurs à ceux demandés, ce qui a pour effet d'augmenter la perte de charge du réseau de distribution et d'augmenter les vitesses dans les tubes, qui dépassent les préconisations du constructeur.

16. Il résulte du rapport d'expertise que ces non-conformités sont imputables d'une part à la société Cler Ingénierie, maître d'œuvre, qui n'a pas validé la cohérence des températures du réseau résultant de la consultation de la société Thermaflex avec l'avis du centre scientifique et technique du bâtiment. Elles sont imputables, d'autre part, à la société Cegelec, qui avait connaissance des régimes de fonctionnement du réseau de chauffage incompatible avec cet avis technique et de la pose de tubes ayant un diamètre non conforme à celui prescrit dans les documents contractuels du lot n° 5. Elles sont, selon l'expert, enfin imputables à la société Thermaflex, qui a proposé des tubes non seulement incompatibles avec l'avis technique du centre scientifique et technique du bâtiment, mais ayant également un diamètre inférieur à celui requis contractuellement.

17. Il résulte de ce qui précède que la commune de Saint-Agrève est fondée à rechercher la responsabilité contractuelle de la société Cler Ingénierie et de la société Cegelec d'une part, et la responsabilité quasi-délictuelle de la société Thermaflex qui a la qualité de participant à l'opération de travaux publics d'autre part, au titre des malfaçons affectant le réseau de chaleur.

En ce qui concerne les préjudices :

S'agissant des travaux de nature à mettre fin aux malfaçons affectant la chaudière bois :

18. La commune de Saint-Agrève est fondée à demander la condamnation de la société Cler Ingénierie à lui verser la somme non contestée de 168 696 euros toutes taxes comprises correspondant au coût des travaux de reprise des malfaçons, consistant en la réalisation d'une chaufferie d'une puissance de 500 KW, frais de maîtrise d'œuvre compris.

S'agissant des travaux de nature à mettre fin aux malfaçons affectant le réseau de chaleur :

19. La requérante est fondée à demander la condamnation in solidum de la société Cler Ingénierie, de la société Cegelec et de la société Thermaflex à lui verser la somme non contestée de 309 256,20 euros toutes taxes comprises correspondant au coût des travaux de reprise des malfaçons affectant le réseau de chaleur consistant en la réalisation d'un réseau pré-isolé en acier, frais de maîtrise d'œuvre compris.

S'agissant de la perte de subvention :

20. Si la commune de Saint-Agrève n'a pas obtenu le versement du solde de la subvention qui lui a été attribuée le 18 octobre 2012 par la région Rhône-Alpes d'un montant total de 173 887 euros, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de réalisation du taux de couverture bois en soit la cause. Dans ces conditions, le lien de causalité entre la faute de la société Cler Ingénierie et le préjudice dont la réparation est demandée n'est pas établi, et la commune n'est pas fondée à réclamer la somme de 44 974,95 euros à ce titre.

S'agissant de la surconsommation de fioul :

21. Si la commune de Saint-Agrève a été amenée à surconsommer du fioul, elle ne démontre toutefois pas avoir subi, de ce fait, un préjudice, en se bornant à produire devant le tribunal des calculs non probants. Dans ces conditions, la commune de Saint-Agrève n'est fondée à réclamer aucune indemnisation à ce titre.

22. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Saint-Agrève est fondée à demander la condamnation de la société Cler Ingénierie à lui verser la somme de 168 696 euros toutes taxes comprises et la condamnation in solidum de la société Cler Ingénierie, de la société Cegelec et de la société Thermaflex à lui verser la somme de 309 256,20 euros toutes taxes comprises.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

23. La commune de Saint-Agrève a droit aux intérêts sur les sommes de 168 696 euros et 309 256,20 euros à compter du 30 novembre 2017, date d'enregistrement de sa requête, et aux intérêts des intérêts à compter du 30 novembre 2018.

Sur les conclusions d'appel en garantie présentées par la société Cler Ingénierie :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la société Sallee :

24. Il résulte du rapport de l'expert que le défaut de dimensionnement de la chaudière bois est exclusivement imputable à une faute contractuelle de la société Cler Ingénierie, qui n'est, par voie de conséquence, pas fondée à demander à être garantie de la condamnation prononcée à son encontre par la société Sallée qui a réalisé les travaux de construction de l'ouvrage.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la société Cegelec et la société Thermaflex :

25. Compte tenu des conclusions de l'expert relatives aux imputabilités, synthétisées au point 16 précédent, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant d'une part la société Cegelec à garantir la société Cler Ingénierie à hauteur de 40 % de la condamnation prononcée à son encontre au point 20, et d'autre part la société Thermaflex, à garantir la société Cler Ingénierie avec laquelle il ne résulte pas de l'instruction qu'elle serait liée par un contrat de droit privé, à hauteur de 20 % de cette même condamnation.

Sur les conclusions tendant à la réception judiciaire des travaux présentées par la société Cegelec :

26. La société Cegelec demande que le tribunal prononce la réception judiciaire des travaux faisant l'objet du lot n° 5. Il résulte toutefois de l'ensemble de ce qui précède que l'importance des malfaçons affectant l'ouvrage s'oppose à une telle réception.

Sur les conclusions reconventionnelles de la société Cler Ingénierie, tendant au règlement du solde de son marché :

27. En l'absence de réception de l'ouvrage, la société Cler Ingénierie n'est pas fondée à réclamer le paiement du solde de son marché de maîtrise d'œuvre.

Sur les frais d'expertise :

28. Il y a lieu de mettre les frais de l'expertise réalisée par M. Rigal, d'un montant de 27 921,24 euros, à la charge in solidum de la société Cler Ingénierie, de la société Cegelec et de la société Thermaflex.

Sur les frais liés au litige :

29. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Cler Ingénierie, de la société Cegelec et de la société Thermaflex, chacune, la somme de 1 200 euros à verser à la commune de Saint-Agrève.

30. Les autres conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Cler Ingénierie est condamnée à verser à la commune de Saint-Agrève la somme de 168 696 euros toutes taxes comprises assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2017 et de leur capitalisation.

Article 2 : La société Cler Ingénierie, la société Cegelec et la société Thermaflex sont condamnées in solidum à verser à la commune de Saint-Agrève la somme de 309 256,20 euros toutes taxes comprises assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2017 et de leur capitalisation.

Article 3 : La société Cegelec et la société Thermaflex sont condamnées à garantir la société Cler Ingénierie de la condamnation visée à l'article 2 à hauteur, respectivement, de 40 % et 20 %.

Article 4 : Les frais de l'expertise réalisée par M. Rigal, d'un montant de 27 921,24 euros, sont mis à la charge in solidum de la société Cler Ingénierie, de la société Cegelec et de la société Thermaflex.

Article 5 : Il est mis à la charge de la société Cler Ingénierie la somme de 1 200 euros à verser à la commune de Saint-Agrève au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Il est mis à la charge de la société Cegelec la somme de 1 200 euros à verser à la commune de Saint-Agrève au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Il est mis à la charge de la société Thermaflex la somme de 1 200 euros à verser à la commune de Saint-Agrève au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 9 : Le surplus des conclusions de la société Cler Ingénierie est rejeté.

Article 10 : Les conclusions de la société Cegelec Réseaux Auvergne Drôme Ardèche sont rejetées.

Article 11 : Les conclusions de la société Thermaflex sont rejetées.

Article 12 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Saint-Agrève, à la société Cler Ingénierie, à la société Cegelec Réseau Centre Est et à la société Thermaflex.

Copie en sera adressée à M. Rigal, expert.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Rizzato, premier conseiller,
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 13 juin 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

A. Allais

D. Marginean-Faure

La greffière,

C. Driguzzi

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,